



Berne, le 15 mai 2024

Destinataires

Partis politiques

Associations faïtières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faïtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Accord entre la Suisse, l'Allemagne et l'Italie concernant des mesures de solidarité visant à assurer la sécurité de l'approvisionnement en gaz

Madame, Monsieur,

Le 15 mai 2024, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) de consulter la Principauté de Liechtenstein, les cantons, les partis politiques, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur l'accord trilatéral intégrant la Suisse dans l'accord de solidarité entre l'Allemagne et l'Italie.

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au 17 juin 2024.

L'art. 7, al. 4, de la loi sur la consultation (RS 172.061) prévoit, pour les projets qui ne souffrent aucun retard, la possibilité de raccourcir le délai de consultation. En raison de l'importance que l'accord revêt pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz, le délai minimum légal de trois mois ne peut pas être respecté. Pour pouvoir être appliqué en cas de nécessité pendant l'hiver 2025/2026, l'accord doit avoir été ratifié et un accord opérationnel conclu entre les gestionnaires de réseau de transport de gaz concernés dans les trois pays. Le Parlement doit au préalable avoir approuvé l'accord. L'adoption du message en vue de sa transmission au Parlement doit par conséquent se faire au plus vite, afin que le Parlement puisse en délibérer à la session d'automne 2024.

L'accord trilatéral entre la Suisse, l'Allemagne et l'Italie et concernant des mesures de solidarité visant à assurer la sécurité de l'approvisionnement en gaz permet à la Suisse, en cas de pénurie grave et une fois que toutes les mesures indigènes possibles ont été prises, de demander aux deux autres États de prendre des mesures de solidarité en vue de l'approvisionnement des clients protégés en Suisse. En contrepartie, la solidarité de la Suisse peut, elle aussi, être sollicitée en cas d'urgence. Les trois États s'engagent par ailleurs à ne pas limiter les capacités de transport existantes dans leurs réseaux lors de la mise en œuvre de mesures de solidarité.



L'accord trilatéral doit être soumis au Parlement pour approbation et les crédits d'engagement nécessaires à la mise en œuvre de l'accord doivent être demandés.

Nous vous invitons à donner votre avis sur les projets mis en consultation ainsi que sur les explications figurant dans le rapport explicatif.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](#).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

Gesetzesrevisionen@bfe.admin.ch

Nous vous prions d'indiquer le nom et les coordonnées de la personne à qui nous pouvons nous adresser en cas de question.

Mme Mélanie Gay, spécialiste Approvisionnement énergétique et monitoring, Office fédéral de l'énergie (tél. +41 58 462 59 14) et M. Christian Rüttschi, suppléant du responsable Régulation du marché, Office fédéral de l'énergie (tél. +41 58 462 54 19), se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Département fédéral de l'économie, de la formation
et de la recherche DEFR

Guy Parmelin
Conseiller fédéral